



Opération Galaxie 4

Commune de Saint-Médard-en-Jalles

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 17 octobre au 19 novembre 2018

Décembre 2018

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
REPONSES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	4
1/ dossier déposé par Natur'Jalles (ANJ).....	4
11/ projet antérieur.....	4
12/ projets à proximité.....	5
13/ risque inondation.....	6
14/ risque pollution.....	6
15/ avis du CNPN	7
2/ courriel de Mme CALLIAU	7
3/ autres courriels	8
4/ l'avis de l'autorité environnementale et réponse du pétitionnaire	8
5/ dossier	9
ANNEXE	11
Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et ses pièces jointes	11

PREAMBULE

La Fabrique de Bordeaux Métropole a déposé le 1^{er} juin 2018 en mairie de Saint-Médard-en-Jalles une demande d'autorisation d'aménager le périmètre de l'opération Galaxie 4.

La soumission volontaire d'une étude d'impact à l'autorité environnementale, engage La Fabrique de Bordeaux Métropole, en tant que maître d'ouvrage du projet, à respecter chacun des points de la procédure d'évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le dossier a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 19 novembre 2018.

Le 27 novembre 2018, le Commissaire Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, M. Pierre PECHAMBERT, a remis à La Fabrique de Bordeaux Métropole son procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales relatives à l'enquête publique.

Le présent document a pour objet de répondre point par point aux observations et remarques consignées dans le procès-verbal, de synthèse des observations, du Commissaire Enquêteur.

REPONSES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

1/ dossier déposé par Natur'Jalles (ANJ)

11/ projet antérieur

« L'ANJ fait état d'un projet municipal antérieur qui, au regard de ses conséquences environnementales, avait été soumis par l'Etat à une étude d'impact. »

Un projet municipal antérieur a bien fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2012. Sur avis de la DREAL, l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 avait prescrit la réalisation d'une étude d'impact en indiquant que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettaient pas de garantir l'absence d'impacts notables sur l'environnement.

Nous précisons que le projet de lotissement n'avait pas fait l'objet d'études environnementales préalables et que par conséquent les enjeux environnementaux du site n'avaient pas été identifiés et pris en compte lors de la conception du projet.

« Au regard des attendus de l'arrêté préfectoral, la commune, à l'occasion d'une révision de son plan d'urbanisme, a procédé à des modifications, en particulier le déclassement d'un espace boisé classé (EBC), susceptibles de faire franchir à un nouveau projet, les contraintes légales et environnementales. »

L'espace boisé n'est pas inscrit au PLUi 3.1 actuellement en vigueur en tant qu'espace boisé classé. Pour mémoire, le PLUi 3.1 a été soumis à évaluation environnementale.

Le présent projet tient compte de l'ensemble des enjeux, servitudes, classements et zonages en vigueur.

Dans le cadre de l'étude des enjeux présents sur le site, les qualités environnementales et paysagères du boisement ont été étudiées par des experts écologiques pour être prises en compte au cours de l'élaboration du projet.

Une demande d'autorisation de défricher une partie du boisement est en cours d'instruction par la SAFDR/DDTM selon les procédures en vigueur.

« La FAB a présenté sa démarche visant à procéder à une étude d'impact en amont de la construction du projet d'aménagement comme « volontaire » alors qu'elle savait pertinemment, que son projet serait de toute façon soumis à la procédure d'examen au cas par cas et fort probablement à une étude d'impact. »

La Fab s'est attachée à intégrer les enjeux environnementaux du site dès la conception amont du projet. Dès lors, les services de l'Etat, DREAL et DDTM, ont été sollicités dans le cadre de l'intégration des enjeux à la conception du projet et ont conseillé le maître d'ouvrage dans le déroulé réglementaire. Lors du déploiement de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser », La Fab, en tant que maître d'ouvrage de l'opération Galaxie 4, a conçu le projet en ayant la connaissance fine des enjeux environnementaux, du fait des études environnementales menées et partagées avec les services de l'Etat.

Les caractéristiques du projet Galaxie 4 le soumettent à une demande d'examen au cas par cas selon les rubriques 39 et 47 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Néanmoins, La Fab a souhaité déposer une étude d'impact, en cohérence avec le site de projet et le travail effectué de connaissance et d'appropriation des enjeux environnementaux. Il s'agit bien d'une étude d'impact volontaire.

« Dans aucun document du dossier d'enquête il est fait état du projet antérieur qui aurait été retoqué par la préfecture.

Pourtant, dans un souci de transparence, il eut été intéressant de pouvoir apprécier les changements apportés au projet initial pour lui faire franchir les barrières des contraintes légales et environnementales. »

Sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2012 n'avait pas été précédé d'études environnementales préalables. Aussi, le projet prévoyait l'urbanisation de l'ensemble du site et ne prenait pas en compte les enjeux environnementaux du territoire.

Les caractéristiques du projet, objet de la présente enquête publique sont toutes autres. Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », La Fabrique de Bordeaux Métropole a fait le choix de faire des enjeux identifiés sur le site le point de départ de la conception du projet, plutôt que le projet qui avait été conçu. Ainsi, l'opération évite notamment la majeure partie de la zone humide identifiée sur le site et prévoit la pérennisation de cet espace par un ensemble d'actions décrites dans l'étude d'impact et le plan de gestion annexé. De plus, La Fabrique de Bordeaux Métropole s'est attachée à ce que les aménagements maintiennent les continuités écologiques du site. Cela se traduit notamment par la réalisation d'un corridor écologique Nord-Sud, matérialisé par un crapauduc, qui permettra la conservation d'échanges faunistiques entre la zone humide au Sud et le réseau de fossé existant au Nord. Enfin, la conservation d'une zone refuge au Sud permettra de faciliter les déplacements des espèces animales. Au final, c'est près d'un tiers de la surface qui n'est pas aménagée.

12/ projets à proximité

« Sur le site de la DREAL apparaissent clairement d'autres projets affectant l'environnement dont il n'est pas fait état dans le dossier soumis à enquête publique.

Si un projet pris isolément peut paraître acceptable, son impact venant s'ajouter à celui d'autres projets tout proches peut devenir excessif.

Article L22-1 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Dans le dossier, aucune information sur les projets à proximité, en particulier relative à celui situé au sud du rond-point de Feydit.

Un complément d'information est nécessaire »

La méthode de détermination des projets à prendre en compte dans l'étude des effets cumulés a été précisée dans le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'Article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Consulté en amont du dépôt de l'étude d'impact (1^{er} semestre 2018), le portail internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine recensait l'ensemble des avis émis par l'Autorité environnementale. Il a été retenu les avis émis depuis 2013 (on peut considérer qu'au-delà de 5 années, les projets sont soit abandonnés, soit réalisés) :

- Avis 2013-171 : Aéroparc – Voie nouvelle Marcel Dassault – Communes de Mérignac et du Haillan ;
- Avis 2013-182 : Permis de construire un ensemble industriel sur Thalès – Commune de Mérignac ;
- Avis 2016-81G : Permis d'aménager une zone d'activités « Parc du 21 » - Commune de Mérignac ;
- Avis 2016-338 : Création d'une zone d'activités de 4 lots sur 6,36 ha au sein de l'aéroport de Mérignac ;
- Projet d'aménagement « 5 Chemins » - Commune du Haillan (en cours d'instruction).

La cartographie faisant état des projets à proximité de Galaxie 4, en vue d'étudier les effets cumulés avec d'autres projets connus se trouve au chapitre 8 de l'étude d'impact.

Pour ce qui concerne la demande d'examen au cas par cas pour le projet au sud du rond-point de Feydit sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole a été déposée le 16 juillet 2018 auprès de la DREAL. Vous trouverez le dossier complet au lien ci-dessous : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6921_f.pdf.

La décision de la DREAL a été émise le 13 août 2018 : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6921_d.pdf.

13/ risque inondation

« ANJ considère que le site est soumis au risque inondation »

Le site de projet Galaxie 4 n'est pas inclus dans un périmètre de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Néanmoins, les caractéristiques des sols ont été prises en compte au cours de l'élaboration du projet, les éléments y afférents sont présentés dans l'état initial de l'étude d'impact, au chapitre « 4.3.10. Risques majeurs naturels et technologiques ». La prise en compte de ces risques en phase travaux et en phase exploitation ainsi que les mesures déployées sont détaillés dans l'étude d'impact au chapitre 6.

De façon générale, le site de projet ne présente pas de risques particuliers et ne fait pas l'objet de périmètre de protection (PPRT, PPRI, ...).

14/ risque pollution

« ANJ considère que le site est particulièrement sensible aux pollutions »

Le projet est en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Au regard de sa situation à proximité, mais en dehors, des périmètres de protection des captages mais en dehors, le projet pourrait être amené à se conformer à un ensemble de prescriptions visant au respect de la qualité des ressources en eau, selon la décision des services instructeurs.

Les éléments relatifs aux risques pollution sont caractérisés dans l'état initial de l'étude d'impact, ils sont pris en compte en phase travaux et en phase exploitation et les mesures déployées sont détaillées au chapitre 6 de l'étude d'impact.

15/ avis du CNPN

« ANJ considère que conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 :

« La décision est prise après avis du conseil national de la protection de la nature dans les cas suivants : 1° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code l'environnement, à étude d'impact ou, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du même code, à autorisation environnementale »

Le projet ayant été soumis à étude d'impact, l'avis du CNPN aurait dû être sollicité. »

Comme indiqué en 2^{ème} partie « contexte réglementaire » de l'étude d'impact et de son résumé non technique, La Fab a déposé auprès de la DREAL une demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L411-1 et suivants du Code de l'environnement. L'instruction de ce dossier est en cours.

L'analyse des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) du projet Galaxie 4 au regard des rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumettent le projet à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ce qui implique que le présent dossier n'est pas soumis à Autorisation Environnementale Unique.

Aussi, la dérogation « espèces protégées » fait l'objet d'un dépôt distinct de la demande de permis d'aménager et la demande de dérogation « espèces protégées » est instruite indépendamment du permis d'aménager.

2/ courriel de Mme CALLIAU

« Outre certaines considérations relatives aux conséquences de la destruction d'espaces boisés, Mme CALLIAU s'interroge quant à la légalité d'une procédure qui amène le maire qui va délivrer le permis d'aménager à faire réaliser le dossier d'aménagement par un organisme dont il est le président. »

La Fabrique de Bordeaux Métropole, Société Publique Locale, est une société anonyme dont l'actionnariat est intégralement public. Celui-ci est composé de : Bordeaux métropole (actionnaire majoritaire) et des 28 communes de la métropole. Les membres du conseil d'administration de La Fab sont des élus de la Métropole et des communes de la Métropole.

L'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielle relevant des compétences de la Métropole, Bordeaux Métropole a confié à La Fabrique de Bordeaux Métropole le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques Galaxie 4 sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, qui compte parmi les sites d'aménagement prioritaires de l'OIM Bordeaux Aéroport. De ce fait, La Fabrique de Bordeaux Métropole assure la maîtrise d'ouvrage du projet Galaxie 4 en tant que concessionnaire d'aménagement et a déposé une demande de permis d'aménager dans ce cadre.

Le fait que le président de La Fabrique de Bordeaux Métropole soit également Maire de la commune délivrant l'autorisation d'urbanisme ne remet en rien en question la légalité de la décision. En effet, le maire n'est pas intéressé puisque le lien avec La Fabrique de Bordeaux Métropole résulte de ses

fonctions électives ou de fonctions dérivées de celles-ci et non à la rencontre de ces fonctions avec sa situation civile ou professionnelle.

3/ autres courriels

« Mme COULOUDOU dans son courriel du 31/10 s'interroge quant à la pertinence de la mesure visant à dissocier le défrichement qui est l'objet d'un « avis de participation du public par voie électronique » sur le site de la préfecture accessible aux seuls initiés, alors que le projet lui-même est soumis à une enquête publique. »

Comme indiqué en 2^{ème} partie « contexte réglementaire » de l'étude d'impact et de son résumé non technique, La Fab a déposé auprès de la SAFDR/DDTM une demande d'autorisation de défrichement comprenant les éléments relatifs au défrichement au titre des articles L341-1 à L341-4 et R341-1 et suivants du nouveau code forestier.

Pour mémoire, l'analyse des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) du projet Galaxie 4 au regard des rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumettent le projet à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ce qui implique que le présent dossier ne suit pas la procédure d'Autorisation Environnementale Unique.

Aussi, la demande d'autorisation de défrichement fait l'objet d'un dépôt distinct de la demande de permis d'aménager et la demande d'autorisation de défrichement est instruite indépendamment du permis d'aménager. Dans le cadre de l'instruction, une mise à disposition du public sera entreprise par les services instructeurs de la DDTM.

4/ l'avis de l'autorité environnementale et réponse du pétitionnaire

« La MRAe estime qu'un suivi de la zone humide évitée mériterait d'être intégré au projet.

La réponse du pétitionnaire concerne les objectifs et les méthodes mises en œuvre pour assurer le suivi et la gestion de la zone humide mais ne donne aucune précision quant à l'opérateur et à son contrôle. »

Les actions de suivi écologique déployées sur le site de Galaxie 4 et sur le site de compensation sont présentées dans le plan de gestion zones humides et biodiversité en pièce-jointe de l'étude d'impact. Ces actions seront assorties d'un bilan dont la fréquence est annuelle les quatre premières années, puis tous les cinq ans jusqu'au terme du plan de gestion. Ces éléments seront communiqués à la DREAL et au CBNSA.

En complément des mesures de suivi, un bilan décennal est prévu à compter de l'année N+5 et transmis à la DREAL. Une instance de pilotage sera mise en place afin de valider le bon fonctionnement du plan de gestion ou bien de remettre en question si nécessaire certaines actions et de prendre en compte le risque d'échec. Les membres de cette instance seront déterminés en concertation avec la DREAL.

« La MRAe considère que les grands principes retenus à l'échelle du projet notamment ceux liés (...) au développement des énergies renouvelables (...) mériteraient d'être présentés à ce stade.

Le pétitionnaire n'a pas développé ce qui apparaît envisageable, les limites, les contraintes, etc., liés au développement des énergies renouvelables. »

Tel qu'indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe :

« Nous précisons que le programme de l'opération intègre la rédaction d'un Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, et Paysagères et Environnementales (CPAUPE), qui s'appliquera à l'ensemble des opérateurs, et qui sera spécifique pour chaque lot au travers de sa « fiche de lot ». Il s'agira ainsi de définir les orientations d'aménagement, de fixer des objectifs formels et techniques, et de donner les outils nécessaires pour répondre aux enjeux environnementaux de la ZAE « Galaxie 4 ».

La temporalité d'avancement du projet ne nous permet pas de transmettre de CPAUPE à ce stade. Nous précisons ici quelques éléments de planning :

- *Septembre 2019 : Démarrage des travaux par les travaux écologiques ;*
- *Été 2019 : Commercialisation ⇒ les fiches de lot et CPAUPE seront réalisés en cohérence avec les projets des futurs preneurs.*

Le CPAUPE intégrera notamment des prescriptions de sobriété énergétique et imposera aux preneurs de chaque lot la réalisation d'une étude du potentiel « énergies renouvelables » qui prendra en compte la spécificité de la construction dans son environnement, ainsi que de l'activité projetée de l'entreprise. »

En complément, nous pouvons préciser à ce stade que les potentiels d'« énergies renouvelables » (EnR) suivants seront étudiées préférentiellement par les preneurs des lots : solaire thermique et solaire photovoltaïque, géothermie basse ou très basse température, récupération d'énergie, biomasse et réseaux de chaleur. Les solutions EnR de type hydrauliques et éoliennes ne sont manifestement pas adaptées au site d'étude.

5/ dossier

La phase travaux apparaît être délicate.

La MRAe souligne l'engagement du pétitionnaire à effectuer les travaux « hors période favorable pour la faune (page 4 et 5 /milieu naturel de l'avis de la MRAe).

Cette période correspond aux mois de septembre et octobre (-en page 122 de l'évaluation environnementale).

-en page 28 du dossier MOE et AMO environnementales (maitrise d'œuvre et assistance maîtrise d'ouvrage) il apparaît que les précipitations sont les plus importantes de septembre à décembre.

-en page 37 il apparaît que le niveau de la nappe superficielle par rapport au sol se situe à - 1.5 m de septembre à novembre et affleure de décembre à février.

Pendant la phase travaux :

-quid de la protection de la zone humide au regard des eaux de fouille ?

-quid des eaux de rabattement ou d'exhaure ?

Dans le but de tenir compte des enjeux environnementaux du site et de limiter au maximum l'impact du projet sur la faune, La Fabrique de Bordeaux Métropole s'est engagée auprès de l'autorité compétente à démarrer les travaux « hors période favorable pour la faune ».

Concernant la question de la protection de la zone humide, il est important de rappeler :

- D'une part, que du fait de la topographie, les travaux de terrassement nécessaires pour réaliser les aménagements sont très majoritairement en remblais, ce qui limite considérablement les potentielles eaux de fouille.

- D'autre part, le pendage général du site, bien que faible, implique un ruissellement des eaux de pluie vers l'ouest du projet hors zone humide évitée au sud du périmètre, la protégeant ainsi des eaux de fouilles liées aux travaux.

Néanmoins, si lors de la réalisation des travaux, ces eaux de ruissellements mélangées aux eaux de fouille menacent la zone humide évitée, un pompage temporaire pourrait s'avérer être nécessaire. Dans ce cas, les eaux seraient rejetées dans l'exutoire « eaux pluviales » du site, c'est à dire le fossé à l'ouest longeant l'avenue de Mazeau.

De même, bien que concis, les travaux de fouille pourraient nécessiter la mise en place d'un pompage temporaire et très ponctuel de l'eau de la nappe, notamment aux périodes de hautes eaux. Dans ce cas, les eaux seront également rejetées dans le fossé à l'ouest du site longeant l'avenue de Mazeau.

Naturellement, ces prescriptions concernant les éventuels rejets d'eaux de fouilles seront intégrées aux prescriptions appliquées aux futurs preneurs de chacun des lots.

ANNEXE

Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et ses pièces jointes

Pierre PECHAMBERT

Commissaire enquêteur

Bordeaux le 27 novembre 2018

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

des observations écrites et orales relatives à l'enquête publique ayant pour objet : le projet de lotissement d'activités Galaxie IV, sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

6 permanences ont été assurées à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, siège de l'enquête publique, où un dossier et un registre d'enquête étaient à la disposition du public. Le lundi 19 novembre à 17h30, dernier jour de l'enquête, il ne contenait aucune observation écrite. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Personne n'est venu au 5 premières permanences. La présidente de l'association « Natur'Jalles » s'est présentée et a déposé un dossier à la dernière permanence, le lundi 19 novembre. 3 courriels ont été reçus à l'adresse qui figurait sur l'avis d'enquête. Le premier concerne un problème de formulation, le second un problème juridique relatif à l'organisation de l'enquête publique et le troisième outre la dénonciation de l'atteinte à la nature, fait état d'une supposée collusion entre la FAB, la mairie et le maire de Saint-Médard-en-Jalles.

Par ailleurs, la lecture de l'avis de la MRAe et du dossier, soulève quelques problèmes soumis au pétitionnaire.

Au regard de leur faible nombre, les observations sont directement formulées sans qu'il soit nécessaire d'en faire une synthèse.

1/ le dossier déposé par Natur'Jalles (ANJ)

11/ un projet antérieur rejeté

L'ANJ fait état d'un projet municipal antérieur qui, au regard de ses conséquences environnementales, avait été soumis par l'Etat à une étude d'impact. Au regard des attendus de l'arrêté préfectoral, la commune, à l'occasion d'une révision de son plan d'urbanisme, a procédé à des modifications, en particulier le déclassement d'un espace boisé classé (EBC), susceptibles de faire franchir à un nouveau projet, les contraintes légales et environnementales.

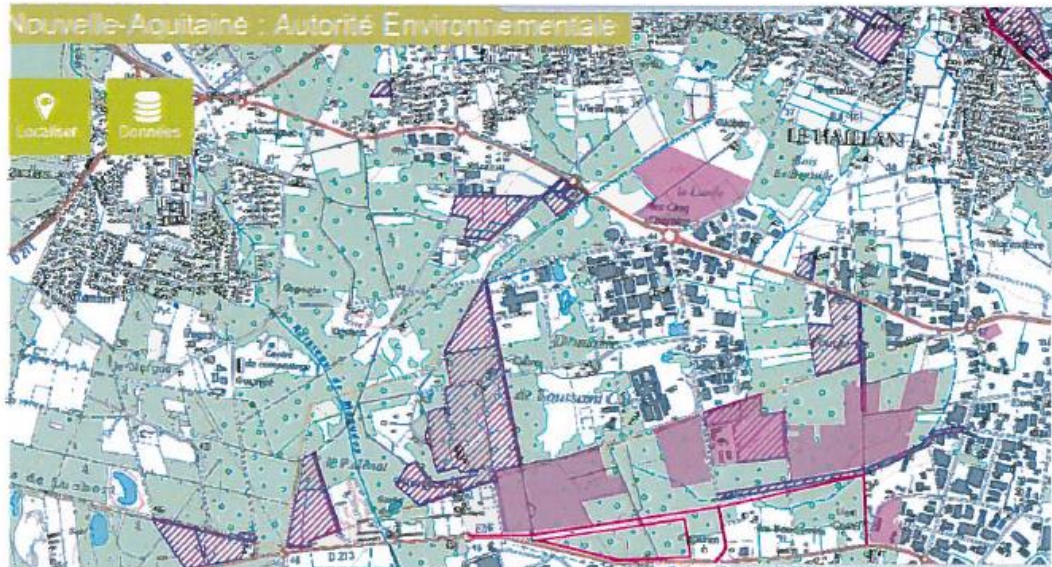
La FAB a présenté sa démarche visant à procéder à une étude d'impact en amont de la construction du projet d'aménagement comme « volontaire » alors qu'elle savait pertinemment, que son projet serait de toute façon soumis à la procédure d'examen au cas par cas et fort probablement à une étude d'impact.

Dans aucun document du dossier d'enquête il est fait état du projet antérieur qui aurait été retoqué par la préfecture.

Pourtant, dans un souci de transparence, il eut été intéressant de pouvoir apprécier les changements apportés au projet initial pour lui faire franchir les barrières des contraintes légales et environnementales.

12/ des projets à proximité ignorés

Sur le site de la DREAL apparaissent clairement d'autres projets affectant l'environnement dont il n'est pas fait état dans le dossier soumis à enquête publique.



Si un projet pris isolément peut paraître acceptable, son impact venant s'ajouter à celui d'autres projets tout proches peut devenir excessif.

Article L22-1 du code de l'environnement

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Dans le dossier, aucune information sur les projets à proximité, en particulier relative à celui situé au sud du rond-point de Feydit.

Un complément d'information est nécessaire.

13/ risque inondation

ANJ considère que le site est soumis au risque inondation

14/ risque pollution

ANJ considère que le site est particulièrement sensible aux pollutions

15/ l'avis du CNPN requis

ANJ considère que conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 :

« La décision est prise après avis du conseil national de la protection de la nature dans les cas suivants :

1° Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, à étude d'impact ou, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du même code, à autorisation environnementale »

Le projet ayant été soumis à étude d'impact, l'avis du CNPN aurait dû être sollicité.

2/ courriel de Mme CALLIAU

Outre certaines considérations relatives aux conséquences de la destruction d'espaces boisés, Mme CALLIAU s'interroge quant à la légalité d'une procédure qui amène le maire qui va délivrer le permis d'aménager à faire réaliser le dossier d'aménagement par un organisme dont il est le président.

3/ autres courriels

Mme COULOUDOU dans son courriel du 31/10 s'interroge quant à la pertinence de la mesure visant à dissocier le défrichement qui est l'objet d'un « *avis de participation du public par voie électronique* » sur le site de la préfecture accessible aux seuls initiés, alors que le projet lui-même est soumis à une enquête publique.

4/ l'avis de l'autorité environnementale et réponse du pétitionnaire

La MRAe estime qu'un suivi de la zone humide évitée mériterait d'être intégré au projet.

La réponse du pétitionnaire concerne les objectifs et les méthodes mises en œuvre pour assurer le suivi et la gestion de la zone humide mais ne donne aucune précision quant à l'opérateur et à son contrôle.

La MRAe considère que les grands principes retenus à l'échelle du projet notamment ceux liés (...) au développement des énergies renouvelables (...) mériteraient d'être présentés à ce stade.

Le pétitionnaire n'a pas développé ce qui apparaît envisageable, les limites, les contraintes, etc., liés au développement des énergies renouvelables.

5/ dossier

La phase travaux apparaît être délicate.

La MRAe souligne l'engagement du pétitionnaire à effectuer les travaux « *hors période favorable pour la faune* » (page 4 et 5 /milieu naturel de l'avis de la MRAe).

Cette période correspond aux mois de septembre et octobre (-en page 122 de l'évaluation environnementale).

-en page 28 du dossier MOE et AMO environnementales (maîtrise d'œuvre et assistance maîtrise d'ouvrage) il apparaît que les précipitations sont les plus importantes de septembre à décembre.

-en page 37 il apparaît que le niveau de la nappe superficielle par rapport au sol se situe à - 1.5 m de septembre à novembre et affleure de décembre à février.

Pendant la phase travaux :

-quid de la protection de la zone humide au regard des eaux de fouille ?

-quid des eaux de rabattement ou d'exhaure ?

Le PV et ses pièces jointes (dossier Natur'Jalles, 3 courriels) remis à Mr Maxence DOMINIQUE, le 27 novembre 2018 dans les locaux de la FAB.

Pierre PECHAMBERT

Commissaire en quêteur



Maxence DOMINIQUE

représentant la FAB





Natur'Jalles

16 rue Louis Cayx

11- 11-2018

33 160 St Médard en Jalles

Présidente F Couloudou

naturjalles06@gmail.com

0614964531

objet : Avis d'enquête publique - Projet de lotissement d'activités Galaxie IV

L'aménagement de la zone Galaxie iv sur un foncier de 5,89 ha appartenant à la commune de St Médard en Jalles, site défini comme « enjeu fort » puisqu'il s'agit d'un « milieu naturel et boisé » (voir l'étude d'impact) remonte aux années 2011-2012.

En 2012 un dossier d'examen au cas par cas avait été alors soumis à la DREAL qui avait prononcé un avis défavorable confirmé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 considérant que la nature du projet sur un terrain de 5,93ha(l) localisé dans les périmètres en vigueur des plans de prévention des risques naturels « inondations », « feux de forêts » et « risque technologique » « feux de forêt » et « risque technologique-risque industriel »

- considérant que le projet est à proximité des périmètres de protection éloigné des champs captants Thil Gamarde, Caupian Galerie, SMIM2 et Gajac

- considérant que le projet était prévu en zone urbaine *non artificialisée* et couverte en partie par un **Espace boisé classé (EBC)** cet arrêté avait alors soumis l'opération à **Etude d'impact**

Depuis, est passé par là : l'enquête publique PLU 3.1 qui a déclassé l'espace boisé et l'ensemble du site ! De même la maîtrise d'ouvrage du projet Galaxie 4 est passée entre « les mains » de la Fabrique métropolitaine qui a déposé un permis d'aménager du site le 1^{er} juin 2018 à M le maire de St Médard en Jalles (PDG de la Fabrique)

[http://www.saint-medard-en-jalles.fr/fileadmin/user_upload/fichiers/Actus et dossiers/Enquete publique/Galaxie 4/00.%20Courrier%20d%C3%A9p%C3%B4t.pdf](http://www.saint-medard-en-jalles.fr/fileadmin/user_upload/fichiers/Actus_et_dossiers/Enquete_publique/Galaxie_4/00.%20Courrier%20d%C3%A9p%C3%B4t.pdf)

Celle-ci ayant obtenu la concession d'aménagement concédé par délibération par Bordeaux Métropole, noter que la « Fab » se targue d'avoir souhaité réaliser une étude d'impact volontaire alors que le projet était soumis à Etude d'impact par l'arrêté préfectoral du 24 août 2012

- Est-ce normal qu'un avis de participation du public par voie électronique pour un

projet de défrichement pour le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Galaxie 4 » commune de St Médard en Jalles paraître sur le site de la préfecture, avis de participation du public proposé du 28 nov au 28 déc 2018 alors que l'enquête publique pour ce même projet se termine le 19 novembre 2018 et ce pour une surface de 0,7300ha de ce qui était un EBC ?

- Remarque, à proximité de GalaXie IV, 1.473 ha de Chênes ont fait l'objet d'une demande de défrichement directement à la DREAL (sans demande de participation du public) demande du 16-7-2018 pour la construction de locaux d'activités à St Médard (lieu-dit Veillance avenue de Capeyron) une voie desservant les zones Galaxie 2-3 et Veillance a déjà été réalisée suite à une enquête publique et DUP (24 juin-24 juillet 2015) défrichement effectué en mai 2017 c'est à dire en plein printemps et nidification !

- Galaxie 4 et l'étude d'impact

Galaxie 4 a rétréci depuis 2012 ; sa superficie est de 5,89ha et comprend 1,82ha de zone humide

- Galaxie 4 est localisé au coeur d'un réseau hydrographique « peu dense » constitué d'un petit cours d'eau en partie canalisé communiquant avec le ruisseau du Haillan et à l'Ouest le ruisseau Magudas(affluent de la Jalle Natura 2000), et de nombreux fossés d'écoulement sur son pourtour.

D'après le BRGM, une nappe est présente au droit du site, une nappe superficielle du quaternaire en faible profondeur sujette aux fluctuations des périodes climatiques défavorables ou hivernales, autrement dit il y a des risques d'inondations

- il y a également la présence d'un forage au N du site dont les niveaux d'eau sont peu profonds.

- Risques de pollution

du fait de la nature des sols très perméables : le site est très vulnérable aux pollutions (enjeu fort) d'autant que Galaxie IV est situé dans le périmètre éloigné des captages destinés à la consommation humaine : Ruet, demanes et Bussac (Le Haillan) Thil Gamarde, Caupian, SMIM2, Gajac (St Médard)

- Galaxie IV est situé en « zone de répartition des eaux » zone souffrant déjà d'une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins, ce qui risque de s'accroître avec le réchauffement climatique et des épisodes de sécheresse

- Le Milieu naturel

Deux études Biotopie en 2014 et Becheler en 2016 confirment le déclin de la biodiversité du site

le site est un milieu ouvert de prairies humides avec un boisement de feuillus au NE et comprenant 0,8ha de boisement humide

Déclin de la biodiversité (L'érosion continue de la vie sauvage met en danger les conditions de vie des populations, alertent les experts mondiaux de l'IPBES, le « GIEC de la biodiversité » d'après « Le Monde du 23/03/2018 »)

- Les Chiroptères 11 espèces trouvées en 2014- 6 espèces trouvées en 2017

Toutes les chauves souris sont protégées en France

- Les oiseaux Un Engoulevent observé en 2013 pas revu en 2017

37 oiseaux ont été observés sur le site dont 30 protégés et certains considérés comme espèces patrimoniales : comme Tarier pâtre, Fauvette grisette- Milan noir- Cisticole des joncs (classé vulnérable) - Faucon crécerelle- Fauvette des jardins- Hirondelle rustique

- Amphibiens En 2014 Biotopie signale 8 espèces

En 2017, 7 seulement sont signalées, disparition du Crapaud calamite

- Papillons En 2014, 20 espèces inventoriées dont Fadet des Laïches et Damier de la succise qui ne sont plus observés en 2017 !

- Libellules ; en 2014, 12 libellules observées
qu'une seule en 2017 le Calopteryx vierge

- Plus de trace du Grand Capricorne en 2017 !

NaturJalles demande que dans le cadre de l'article 14 de la loi 2016-1087 du 8-9-2016 relative à la reconquête de la biodiversité que la destruction des habitats et des espèces protégées soit soumise au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV)

L'étude d'impact reconnaît que l'urbanisation voisine à « l'emprise du projet » a une influence négative sur la biodiversité celle-ci rencontrant de nombreux obstacles à ses déplacements par la fragmentation des milieux (infrastructures, clôtures et espaces verts artificiels) En zone péri urbaine les espèces ne peuvent circuler que via les espaces forestiers « toujours en place » ainsi que par les réseaux de crastes, fossés et cours d'eau : or ces espaces forestiers disparaissent à un rythme insoutenable (voir le site Veillance voisin de 1,473ha et sa demande de défrichement)

Ses espaces forestiers jouent également un rôle de filtre par rapport aux diverses pollutions dues au trafic routier intense de la RD 211 ou avenue de Capeyron

Quant aux mesures de compensation elles ne servent qu'à donner bonne conscience aux destructeurs de la nature

S'appuyant sur le dernier rapport «Les impacts du changement climatique en nouvelle Aquitaine » pour une action immédiate, car dans 10 ans il sera trop tard, NaturJalles demande un moratoire pour tous ces projets impactant espaces naturels, eau, air et biodiversité dont nous faisons partie.

Pour NaturJalles

Françoise Couloudou

1^{er} courriel Natur'Jalles

De: "Françoise Coulaudou" <f.couloudou@libertysurf.fr>
 À: enquete publique-galaxie4@saint-medard-en-jalles.fr
 Envoyé: Lundi 29 Octobre 2018 22:03:27
 Objet: Avis d'enquête publique - Projet de l'aménagement d'activités Galaxie IV

Bonsoir,

A l'attention de M le commissaire enquêteur

L'avis sur le site de la mairie indique que le dossier d'enquête publique comporte notamment une étude d'impact et son résumé non technique.
<http://www.saint-medard-en-jalles.fr/votre-mairie/informations-legales/239-enquetes-publiques.html>

Comment se fait-il que ces documents ne soient pas disponibles en ligne?

Il serait tant puisque la fin de l'enquête publique est le 19 novembre 2018 inclus

Pour Natur'Jalles

Françoise Coulaudou

×

Cécile CHAGNON
 Adjointe au Directeur de l'Urbanisme et de
 l'Action foncière
 05 56 57 40 19
 Mairie de Saint-Médard-en-Jalles
 Direction Urbanisme et action foncière
 Place de l'Hôtel-de-Ville - CS53722
 33167 Saint-Médard-en-Jalles cedex
 +33 (0)5 56 57 40 40
www.saint-medard-en-jalles.fr



☐ Membre comme non lu

2^{ème} courriel Natur'Jalles

— Message transmis —

Sujet : Zone d'aménagement Galaxie IV Contradiction entre enquête publique terminée le 19 nov et participation public pour demande défrichement Galaxie IV à partir 28 nov
 Date : Wed, 31 Oct 2018 17:16:16 +0100
 De : Françoise Coulaudou <f.couloudou@libertysurf.fr>
 Pour : enquete publique-galaxie4@saint-medard-en-jalles.fr

Monsieur,

> Pourquoi n'y a-t-il rien concernant cette enquête publique sur le site de la préfecture alors que figure un avis de consultation du public pour un défrichement sans document d'information

?

Participation du public pour le défrichement de l'aménagement de la ZAE "Galaxie 4" sur la commune de Saint Médard en Jalles

> <http://www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales/Enquetes-publiques-consultations-du-public-declarations-d-intention-decisions-examen-cas-par-cas/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public-de-l-annee-2018/Participation-du-public-defrichement-a-menagement-de-la-ZAE-Galaxie-4-Saint-Medard-en-Jalles>

> pour les dates du 28 nov au 28 déc 2018

> alors que l'enquête publique sera terminée depuis le 19 novembre

> Alors que cette participation du public ne doit-elle pas précéder l'EP?

>

> Pourquoi cette contradiction, cela ne semble pas logique?

> Françoise Coulaudou (Pour Natur'Jalles)

☐ Membre comme non lu

3^{ème} courriel Mme Calliau

----- Message transféré -----

Sujet : Projet de lotissement d'actrices Galaxie IV. Enquête publique.
Date : Mon, 19 Nov 2018 17:22:34 +0100
De : Béatrice Calliau <beatrice.calliau@gmail.com>
Pour : enquete publique-galaxie4@saint-medard-en-jalles.fr

Monsieur le Commissaire-enquêteur!

Je suis très préoccupée par les projets-bien de Mr le maire de Saint-Médard en Jalles qui mettent en péril la bio-diversité de cette commune et le bien-être de ses habitants qui, comme moi, veulent conserver les "poumons verts" qui nous entourent et nous permettent de respirer un air filtré par nos amis les arbres menacés d'abattages intenses pour les remplacer par, entre autres, des lotissements d'activités comme Galaxie IV.

Arrêtez la destruction massive de nos espaces verts, de la végétation, des arbres adultes, et par conséquent de la faune, oiseaux insectes qui en vivent! De jeunes pousses d'arbres ne peuvent pas remplacer des forêts anciennes d'arbres majestueux qui ont tissé des liens entre eux et qui communiquent par leurs racines entrelacées et leurs cimes pour se défendre et être solidaires.
Je vous invite à lire "la vie sacrée des arbres" écrit par l'ingénieur forestier Peter WOHLEBEN, édition les arènes, ou à revoir l'émission "Envoyé spécial du jeudi 26/11/2017".

Comment le maire d'une commune peut-il être amené à décider de l'acceptation ou non de permis de construire émis par une société dont il est le PDG ?

Détruire des hectares de forêt est aujourd'hui un délit envers l'humanité car le réchauffement de la planète s'intensifie et en nier ses effets est criminel, surtout pour les générations futures.
Les arbres nous protègent de la chaleur qui devient de plus en plus intense et il faut mener une enquête des plus sérieuses pour écarter de petites constructions réfléchies en harmonie avec "Dame Nature".

Dans l'espoir d'avoir influencé favorablement votre décision en faveur de la bio-diversité,
Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, ma considération respectueuse.

Béatrice CALLIAU

☐ marquer comme non lu